

N° 12-03

---

Mme X  
Contre  
Mme Y

---

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

M. M.  
Rapporteur

---

Chambre Disciplinaire de Première Instance  
de la région BRETAGNE

**Audience du 27 septembre 2012**  
**Décision rendue publique le 25 octobre 2012**

---

Vu, enregistrée le 22 mai 2012, la plainte présentée par Madame X, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Madame Y, masseur-kinésithérapeute ;

.....

Vu, enregistrée le 22 mai 2012, la décision par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de s'associer à la plainte de Mme X ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2012, le mémoire présenté par Mme Y, qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre ;

.....

Vu, enregistré le 11 juillet 2012, le procès verbal de l'audition de Mme Y ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2012, le procès verbal de l'audition de Mme X ;

Vu, enregistrée le 25 septembre 2012, la pièce complémentaire produite pour Mme Y, par Maître D. ;

Vu, enregistré le 27 septembre 2012, le mémoire présenté pour Mme Y qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et demande, en outre, que la somme de 1 500 € soit mise à la charge de Mme X au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2012 :

- le rapport de M. M. ;
- les observations de Mme X, assistée de Maître L. ;
- les observations de M. T., Président représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;
- les observations de Mme Y, assistée de Maître D. ;

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

Considérant, en premier lieu, que Mme X, qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute en association avec Mme Y reproche à cette dernière d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en détournant à son profit une partie de la patientelle de la plaignante, en se livrant à des actes de commerce au sein du cabinet où elles exercent en commun et en commettant des abus de confiance sur des patients ; que ces griefs ne sont pas établis par les pièces du dossier et ne peuvent être retenus à l'encontre de Mme Y ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme X reproche à Mme Y un manquement à son devoir de confraternité, il convient de relever que les relations entre ces deux praticiennes étaient fortement détériorées depuis plusieurs mois à la date de dépôt de la présente plainte et que le comportement réciproque des intéressées trouve son origine dans cette situation de forte tension qui, par elle-même et au regard des pièces du dossier, ne suffit pas à caractériser un manquement au devoir de confraternité susceptible d'être sanctionné disciplinairement ; qu'en revanche, il est établi que Mme Y a évoqué en présence de patients, et également avec l'époux de Mme X, l'existence d'une relation extraconjugale de cette dernière ; qu'un tel comportement constitue un manquement au devoir de confraternité, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que cette relation extraconjugale se serait notamment déroulée au sein du cabinet ; qu'un tel manquement constitue une faute disciplinaire ;

Considérant, enfin, qu'il résulte également de l'instruction que Mme Y a, à plusieurs reprises, manqué à son devoir de confidentialité à l'égard de ses patients et à son obligation de secret professionnel en évoquant la situation de certains de ses patients en présence d'autres patients ; qu'un tel manquement constitue également une faute disciplinaire ;

Considérant que les fautes ainsi commises par Mme Y sont de nature à justifier le prononcé, à son encontre, d'une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction du blâme ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme Y au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Y au titre de l'article L. 761-a du Code de justice administrative sont rejetées ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 27 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. M., président,  
M. M., rapporteur,  
MM A., R., et S., assesseurs,  
En présence de Mme G. greffière,

Rendue publique par affichage le 25 octobre 2012.

Le Président  
L. M.

la greffière  
R. G.